



Document consultable dans Médi@m

Date :

04/08/2004

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Homologation de formulaires

Liens :

Cir-165/2003

Plan de classement :

21

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes : 13

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|---|---|--|--------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input type="checkbox"/> CRAM | <input type="checkbox"/> URCAM |
| | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> Agents Comptables | | | |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service | |
| | <input type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion | | |

Pour information

Résumé :

Les imprimés S 3110, S 3115, S 3127, S 3129, S 3138, S 3139 et S 3328 ont été modifiés afin d'être mis en conformité avec le décret n° 1207 et l'arrêté du 18 décembre 2003 (K50). Ils viennent d'être homologués par les services ministériels.

Mots clés :

**Pour le Directeur
Délégué aux Risques**

Sylvie LEPEU



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 97/2004

Date : 04/08/2004

Objet : Homologation de formulaires

Affaire suivie par : Jean-Louis SARNETTE ☎ 01.72.60.24.56

Le décret n° 1207 et l'arrêté du 18 décembre 2003, publiés tous les deux au Journal Officiel du 19 décembre et applicables depuis le 1^{er} janvier 2004, modifient les dispositions de l'article R. 322-8 du Code de la sécurité sociale relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins.

Ainsi, depuis cette date, les soins prodigués à un patient qui se rattachent directement à un acte exonéré du ticket modérateur, qu'ils interviennent avant ou après cet acte, ne font plus l'objet d'une prise en charge à 100% par l'assurance maladie.

Les professionnels de santé n'ont donc plus à spécifier sur leurs documents de facturation ou sur leurs prescriptions la relation avec un acte exonérant. Les cases à cocher, intitulées « acte en rapport avec un K50 » ou « acte antérieur exonérant », doivent, dès lors, disparaître des formulaires sur lesquels elles figurent.

Sept documents sont concernés par cette mesure⁽¹⁾. Il s'agit des imprimés suivants :

- S 3110 : feuille de soins « médecin »,
- S 3115 : feuille de soins « pharmacien ou fournisseur »,
- S 3127 : feuille de soins « sage-femme »,
- S 3129 : feuille de soins « auxiliaire médical(e) »,
- S 3138 : prescription médicale de transport,
- S 3139 : demande d'accord préalable et prescription de transport,
- S 3328 : prise en charge de cure thermale et facturation.

(1) Le formulaire S 3740, intitulé « démarche de soins infirmiers », et visé également par le décret du 18 décembre 2003, n'a pas encore été validé par le ministère.

Ces imprimés ont donc été corrigés afin d'être mis en conformité avec la nouvelle réglementation. Ils viennent d'être homologués par les services ministériels (vous trouverez, en pièce jointe, la liste d'attribution des numéros).

Les quatre feuilles de soins (S 3110, S 3115, S 3127 et S 3129), outre le retrait de la case à cocher « soins en rapport avec un $K \geq 50$ », ont été en partie « reformulées » à la demande expresse des services du premier ministre (il s'agissait, avant tout, d'une opération s'inscrivant dans le cadre de la procédure engagée pour « la simplification du langage administratif »).

Par ailleurs, les feuilles de soins « médecin » et « pharmacien ou fournisseur » ont été respectivement adaptées en vue du démarrage prochain du codage de la classification commune des actes médicaux (CCAM) et de la liste des produits et prestations (LPP).

Les imprimés S 3138, S 3129 et S 3328 ont, quant à eux, simplement fait l'objet d'une modification a minima. Cela s'est traduit par la révision du paragraphe concernant les cas d'exonération du ticket modérateur mentionnés sur la notice des deux premiers documents et par la suppression de la zone « $K =$ ou > 50 » sur le dernier.

Les caisses sont invitées à s'approvisionner en nouveaux formulaires auprès de l'UCANSS - hormis le S 3328 qui fait l'objet d'une édition informatique (délai : environ deux mois avant les premières livraisons). Pour celles qui souhaiteraient les faire fabriquer, elles peuvent commander les films directement à la société GRAPHILABEL – 6, boulevard Victor Lambert – B.P. 2767 - 51067 REIMS CEDEX (les maquettes des imprimés et leur fiche signalétique sont annexées à la présente circulaire à cette fin).

Remarques :

Je vous engage à ne pas trop constituer de stock de la feuille de soins « médecin » (S 3110), celle-ci étant susceptible d'être, à nouveau, remaniée très prochainement en application de la réforme de l'assurance maladie.

Les modes opératoires qui accompagnent les feuilles de soins seront revus ultérieurement. Dans l'attente de la parution des nouveaux modèles, j'ai demandé à l'UCANSS de ne plus diffuser aux professionnels de santé les versions actuelles désormais caduques.

P.J. : 13